



Wolters Kluwer

- [Facebook](#)
- [Twitter](#)
- [LinkedIn](#)
- [YouTube](#)

[EPC](#), [EPO](#)

## [La direction de l'OEB n'autorise pas les courriels de masse, malgré le jugement de l'ILOAT](#)

[Kluwer Patent blogger/November 8, 2022](#) /Laisser [un commentaire](#)

Six mois après le jugement n° 4551 du TAOIT, qui a décidé que les mesures de restriction des courriers électroniques de masse à l'Office européen des brevets étaient contraires à la liberté de communication et devaient être annulées, la direction de l'OEB n'a pas exécuté le jugement et a tenté de restreindre les courriers électroniques de masse par d'autres moyens.



Le Comité central du personnel (CSC) de l'OEB a envoyé des lettres à propos de cette affaire ([voir également ce précédent billet de blog](#)) au président de l'OEB, António Campinos, les 29 juillet, 6 septembre et 28 octobre 2022. Dans la première lettre, il a demandé l'exécution immédiate de l'[arrêt n° 4551](#), rendu le 6 juillet 2022, et le rétablissement des anciennes règles sur les courriers électroniques de masse en vigueur avant le 31 mai 2013.

Dans sa [lettre ouverte de septembre](#), la CSC a écrit que deux mois après la décision du Tribunal, elle n'avait toujours pas été exécutée. La CSC a souligné : "Nous constatons que les listes de diffusion pour l'envoi massif de courriels à plus de 50 membres du personnel, par ex. DDL-ALL-STAFF(-XX), existent déjà dans le système de messagerie standard de l'OEB. Ces listes d'adresses peuvent être facilement sélectionnées dans le carnet d'adresses disponible et insérées dans le champ du destinataire.

Toutefois, lorsque l'expéditeur est un Comité du personnel ou l'un de ses membres, l'envoi de l'e-mail est techniquement bloqué. Il en va de même lorsque l'on insère plus de 50 adresses individuelles en tant que destinataire à partir du carnet d'adresses disponible".

Selon la [lettre ouverte](#) de la CSC [du mois d'octobre](#), bien qu'il ait déclaré "que le Bureau s'engage à exécuter l'arrêt n° 4551 du Tribunal de la manière la plus rapide et la plus complète possible", le président Campinos "a décidé de maintenir la limite du nombre de destinataires des courriers électroniques à 50 et d'ajouter une "nouvelle fonctionnalité" comme condition préalable à l'exécution de l'arrêt, à savoir l'introduction d'un droit pour le personnel de se désinscrire des listes de diffusion concernées". Vous tentez de justifier la contrainte supplémentaire imposée à la CSC par le droit à la vie privée et à la protection des données.

La CSC souligne : "Nous constatons que vous avez manifestement choisi de ne pas invoquer la protection des données et le respect de la vie privée devant le TAOIT, de sorte qu'il n'y a en réalité pas de place pour des plaidoiries supplémentaires sur la vie privée à ce stade". Après avoir rappelé, entre autres, que le règlement de service de l'OEB "contient déjà des dispositions visant à protéger les droits et libertés fondamentaux ainsi que les données personnelles des employés dans le cadre de leurs activités officielles", la CSC conclut : En bref, il n'y a aucune nécessité ni aucune base juridique pour une limitation supplémentaire de notre droit de communication".

Apparemment, la direction de l'OEB a proposé d'engager un prestataire de services externe pour gérer les listes de distribution et a demandé l'avis du délégué à la protection des données (DPD) à ce sujet. La CSC écrit qu'elle regrette "que son indépendance l'ait conduite à ignorer l'arrêt et à s'écarter de la lettre et de l'esprit du règlement de service et des règles de protection des données (RPD)". Elle réitère "la demande formulée dans deux courriers précédents d'exécution immédiate de l'arrêt n° 4551, dans son intégralité et sans aucun obstacle supplémentaire, qui n'a aucune base légale ni aucune justification".

L'OEB s'est refusé à tout commentaire.